

GE_GERICHTE ATA/364/2011 vom 7. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_364_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/364/2011 du 7 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/364/2011 del 7 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Formé devant l'instance compétente et dans le délai légal, le recours est recevable sous cet angle (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 et art. 62 al. 1 LPA).

E. 2

En tant que propriétaire de la parcelle située en face du 66, boulevard Carl- Vogt où doit être construit le bâtiment administratif autorisé, la ville a la qualité pour agir comme voisine (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400 ; ATA/235/2011 du 12 août 2011 et jurisprudence citée).

E. 3

Une autorisation de construire est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la FAO (art. 4 al. 5 LCI). Cependant, le département peut prolonger d'une année la validité d'une autorisation de construire « lorsque la demande en est présentée un mois au moins avant l'échéance » de celle-ci (art. 4 al. 7 LCI).

- 4/5 - A/2967/2010

E. 4

A teneur de l'art. 17 al. 2 LPA, le délai fixé par semaines, par mois ou par années, expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court. A contrario, un délai fixé par mois en remontant le temps est fixé selon le même principe. Si le dies a quo est le 13 août 2010 et que le délai est fixé par mois, la date d'échéance est le 13 septembre pour les délais courant à partir du 13 août, ou le 13 juillet pour les délais dont cette date constitue l'échéance. En l'occurrence, la demande de prolongation devait être présentée au plus tard le 13 juillet 2010.

E. 5

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

La demande de prolongation de l'autorisation de construire a été postée en Suisse le 13 juillet 2010, dernier jour auquel la demande de prolongation pouvait être formulée. Même si elle n'a été reçue que le 14 juillet 2010, elle respectait le délai de l'art. 4 al. 7 LCI.

E. 6

Le recours basé sur le seul grief du non-respect de la disposition légale précitée est manifestement mal fondé. Il doit être rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 7

La ville, recourant à titre de voisine, et aucun élément ne permettant de retenir qu'elle a agi à titre d'autorité au sens de l'art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.428/2010 du 14 avril 2010 consid. 5), un émolument de CHF 500.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.